Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le trois décembre deux mil vingt-deux,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT,**

Etaient, en outre, présents :
Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :
Thierry FRAPPÉ, Suzanne GEORGE, Elodie LECAE-BEGIN.

Etaient absents:
Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Guy GILBERT.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation
Le 25 novembre 2022

Date d'affichage
Le 25 novembre 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 35
Présents : 27
Votants : 30

CM03-12-22

01) REPRESENTANTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FREDERIC LESIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et L123-9,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 fixant le nombre de sièges au sein du conseil d'administration du CCAS et a procédé à l'élection des membres élus par le conseil municipal,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire ;

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil ;

Considérant que Monsieur Frédéric LESIEUX a été élu par le conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière lors de la séance du 11 juillet 2020 ;

Considérant que Monsieur Frédéric LESIEUX a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal et qu'il était candidat sur une liste de deux noms composés de M. Frédéric LESIEUX et Mme Sabine KOWALCZYK ;

Considérant que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section ;

Considérant que lors du conseil municipal du 11 juillet 2020 une autre liste, composée de 8 noms :Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE a été présentée ;

Considérant que la liste conduite par la majorité municipale a obtenu 6 sièges et que la liste conduite par l'opposition municipale a obtenu 2 sièges ;

Considérant que le siège de Monsieur Frédéric LESIEUX est vacant et qu'il ne peut être remplacé par un autre candidat présent sur la même liste ;

Considérant que dans ces conditions le siège laissé vacant par Monsieur Frédéric LESIEUX doit être pourvu par un candidat issu de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant que la liste composée de Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant que dans ces conditions il convient de remplacer le siège laissé vacant suite à la démission de Monsieur Frédéric LESIEUX par M. Henri LAZAREK.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au titre des membres élus par le conseil municipal qui se décompose comme suit :

Pour la liste présentée par la majorité municipale : Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK.

Pour la liste présentée par l'opposition municipale : Mme Sabine KOWALCZYK.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

02) RUE DE VAUDRICOURT - ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DU PARC SIMONE VEIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant qu'en date du 11 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a donné son accord de principe sur la cession de l'emprise foncière du Parc Simone Veil situé rue de Vaudricourt à Bruay-La-Buissière et ce, moyennant le prix d'un de vente d'un euro symbolique ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer afin d'acter sur la cession des parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout pour une superficie totale d'environ 27 423 m², à confirmer après arpentage. Le Parc Simone Veil est situé entre une zone pavillonnaire et la zone commerciale de la Porte Nord, dont le terrain a récemment fait l'objet d'un aménagement paysager, lequel est composé d'un cheminement piétonnier, de 5 zones plantées et arborées suivant une thématique définie ;

Considérant que la collectivité propose de procéder à l'acquisition auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, des terrains cadastrés 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout d'une superficie totale d'environ 27 423 m² à confirmer après arpentage, tel que repris sur le plan ci-joint. Cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix de vente d'un euro symbolique, les frais de géomètre seront pris en charge par la CABBALR, les frais de notaire restant à la charge de la commune ;

Considérant que la valeur vénale du Parc Simone Veil a été estimée à 90 000.00 € H.T. (quatre-vingt-dix mille euros) par le service du Pôle Evaluations Domaniales en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L 3112-1du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant que la régularisation de cette transaction par acte authentique de vente éteindra la convention signée en 2017 entre la CABBALR et la commune, relative aux obligations d'entretien des aménagements paysagers de la franche boisée, le balayage et le nettoyage du cheminement piétonnier, l'entretien et la signalétique ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente susmentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE :**

- De procéder à l'acquisition, auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane, des parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout d'une superficie totale d'environ 27 423 m² à confirmer après arpentage, moyennant le prix de vente d'un euro symbolique, les frais de notaire en sus à la charge de la commune, les frais de géomètre restant à la charge de la CABBALR. Cette transaction s'effectue au vu de l'avis des services du Pôle Evaluations Domaniales en date du 07 novembre 2022. Précision étant faite que les terrains susmentionnés feront l'objet d'un transfert dans le domaine public communal. A cet effet, la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction et au transfert dans le domaine public communal.

- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, Notaire à Béthune, Conseil du Vendeur.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM03-12-22

03) QUARTIER DU NOUVEAU MONDE - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE ET LA SA D'HLM SIA HABITATS SIS RUES DE BOLIVIE / DE WASHINGTON / DES SERINGATS ET DE L'ALLEE DES GENETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant que lors du conseil municipal du 09 juillet 2022, un avis favorable a été émis concernant un échange de terrains entre la SA d'HLM SIA Habitat, dont le siège social est situé 67 avenue des Potiers à Arras, et la commune de Bruay-La-Buissière dont le prix de vente fixé par chaque partie s'élève à un euro symbolique ;

Considérant qu'il s'avère que la parcelle de terrain à usage d'espace-vert située rue des Seringats et cadastrée AV 952 pour 902 m² et appartenant à la SA d'HLM SIA Habitat, a été omise de cet engagement ;

Considérant qu'il convient de procéder à un échange de parcelles, comme repris ci-dessous :

1er échangiste : La commune de Bruay-La-Buissière au profit la SA d'HLM SIA Habitat :

Un terrain cadastré AV 1121 pour une superficie de 5 m², à usage d'espace-vert. Cette parcelle est issue du domaine public communal, cadastrée AV 1060 d'une superficie de 236 m², le surplus, cadastré AV 1120 à usage de parking et de voirie, affecté à un usage direct du public correspondant à une superficie de 231 m² restant appartenir au public communal. Précision étant faite que lors du conseil municipal du 06 avril 2022, il a été constaté la désaffectation de la partie de la parcelle AV 1060, aujourd'hui cadastrée AV 1121, objet de l'échange et autorisé le déclassement de celle-ci. Le prix de vente proposé s'élève à un euro symbolique ;

2ème échangiste : La Société SIA Habitat au profit de la commune de Bruay-La-Buissière :

Un ensemble de terrains à usage de voiries, de parking ou d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public, le tout cadastré AV 1131 pour 99 m² / AV 1133 pour 7 m² / AV 1127 pour 44 m² / AV 1126 pour 55 m² / AV 1124 pour 530 m² / AV 1129 pour 1055 m² / AV 1065 pour 64 m² / AV 1134 pour 46 m² / AV 1135 pour 1 m², AV 1123 pour 11 m² et AV 952 pour 902 m² représentant une superficie totale de 2814 m².
S'agissant d'un transfert de charges, le prix de vente proposé s'élève à un euro symbolique. Compte-tenu de la nature desdits terrains, ceux-ci feront l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal ;

Considérant que cette régularisation ne modifie nullement l'accord initial sur le prix de cession réciproque sans soulte, le prix de vente fixé par chaque partie s'élevant à un euro symbolique. Il est précisé que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente dont la rédaction pourrait être confiée à la SA d'HLM SIA Habitat, tous frais en sus à la charge de ladite société. Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par les collectivités ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : La délibération n°18 du conseil municipal en date du 09 juillet 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** l'échange sans soulte de la parcelle cadastrée AV 1121 d'une superficie de 5 m², cédée par la Commune au profit de la SA d'HLM SIA Habitat, contre un ensemble de terrains à usage de voiries, de parking et d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public, le tout cadastré AV 1131 pour 99 m² / AV 1133 pour 7 m² / AV 1127 pour 44 m² / AV 1126 pour 55 m² / AV 1124 pour 530 m² / AV 1129 pour 1055 m² / AV 1065 pour 64 m² / AV 1134 pour 46 m² / AV 1135 pour 1 m², AV 1123 pour 11 m² et AV 952 pour 902 m², le tout, représentant une superficie totale de 2814 m², cédé par la SA d'HLM SIA Habitat au profit de la Commune. Le prix de vente fixé par chaque partie s'élève à un euro symbolique.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à cette transaction, notamment les formalités liées à la publication au bureau des hypothèques de Béthune.

- A procéder à la signature d'un acte administratif de vente rédigé par les services de la SA d'HLM SIA Habitat, tous frais en sus à la charge de ladite société.

- A procéder à l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées objet du présent échange. A cet effet, la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

04) RUE CASIMIR BEUGNET - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LES ANCIENS ABATTOIRS AU PROFIT DE LA SCI FDB PATRIMOINE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2021, un avis favorable a été émis pour une cession, au profit de la SCI CELIA, d'un ensemble immobilier situé rue Casimir Beugnet, lequel comprend les anciens abattoirs communaux et un ancien logement de fonction ;

Considérant que par courriel en date du 14 octobre 2022, les acquéreurs ont fait connaitre la nécessité de renoncer à cette acquisition ;

Considérant que par courrier en date du 24 octobre 2022, la commune a réceptionné une proposition d'achat formulée par Monsieur et Madame Farid BREDAA, domiciliés 14 rue de Lambaréné à Liévin (62800). Précision étant faite que Monsieur et Madame BREDAA procèdent à l'acquisition de cet ensemble immobilier sous la « SCI FDB PATRIMOINE » (SCI en cours de constitution, dont le représentant est Monsieur Farid BREDAA, en qualité de gérant) ;

Considérant que Monsieur et Madame Farid BREDAA ont vivement fait connaitre leur souhait d'acquérir lesdits biens, cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m², AC 86 pour 291 m² et AC 740 pour 400 m², dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage, et ce moyennant le prix de 85 000 €. Le prix de 85 000.00 € est justifié au vu de l'état de ruine desdits immeubles. Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune venderesse ;

Considérant que lesdits biens sont situés dans le périmètre de protection soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le Plan Local d'Urbanisme interdit, en zone UC, les constructions édifiées à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau non navigables ;

Considérant que la partie de la parcelle 178 AC 85 qui longe la Lawe sera conservée dans le domaine public communal afin de pouvoir procéder à la création d'un cheminement piétonnier le long des berges de la Lawe ;

Considérant que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 09 novembre 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : La délibération n°5 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021 est abrogée.

ARTICLE 2 : **DECIDE**

- De procéder à la cession au profit de la « SCI FDB PATRIMOINE » (SCI en cours de constitution représentée par Monsieur Farid BREDAA, en qualité de gérant), dont le siège social est situé 14 rue de Lambaréné à Liévin (62800) ou de toute personne morale s'y substituant, lesdits immeubles cadastrés 178 AC 85p pour environ 2800 m², AC 86 pour 291 m² et AC 740 pour 400 m², (dont la superficie totale reste à confirmer après arpentage), et ce, moyennant le prix de 85 000 €. Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur, les frais de géomètre restant à la charge de la commune venderesse.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Marc AVINEE, Notaire à Vimy, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Marc AVINEE, Notaire à Vimy.

ARTICLE 4 : **INFORME** que cette cession est précédée de la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier susmentionné.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM03-12-22

05) MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EN PARTENARIAT AVEC ARTOIS INITIATIVE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022 ;

Considérant que l'objectif est de renforcer l'offre commerciale, l'animation du centre-ville, d'encourager et de faciliter l'initiative locale ;

Considérant que le concept « Ma Boutique Partagée » repose sur l'accompagnement des porteurs de projet à se développer ;

Considérant que les porteurs de projet bénéficieront d'un local commercial ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur ce dispositif ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la mise en place de ce dispositif.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'attribution d'un local commercial afin que les porteurs de projet y exposent leurs créations.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 6/12/22
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

06) DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'une consultation des commerçants a été menée sur le territoire communal ;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2022, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),

ARTICLE 1 : **DECIDE** de donner un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 à savoir :

Automobiles et motocycles : 15 janvier, 05 février, 19 mars, 16 avril, 14 mai, 25 juin, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 03, 10 et 17 décembre.

Autres commerces de détail : 15 et 22 janvier, 12 février, 02 et 09 juillet, 03 septembre, 08 octobre, 26 novembre et 03, 10, 17 et 24 décembre.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62

CM03-12-22

07) CONSTITUTION PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE A LA SUITE DU SIGNALEMENT OPERE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°06 adoptée le 05 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 01 décembre 2022,

Considérant que lors du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Bruay-la-Buissière relatif aux exercices 2012 et suivants, la chambre régionale des comptes a considéré qu'un certain nombre de faits étaient susceptibles de constituer des infractions pénales et a saisi Monsieur le Procureur de la République en conséquence ;

Considérant qu'à la suite de cette saisine, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les mis en cause (Monsieur Alain WACHEUX, Monsieur Bruno DE CAMBOURG, Monsieur Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU) ainsi que la Commune, en qualité de victime, à l'audience du Tribunal Correctionnel de Béthune le 09 mars 2023 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire ;

Considérant qu'il appartient par suite au Conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 09 mars 2023, la constitution de partie civile de la Commune de Bruay-La-Buissière dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions aux code pénal poursuivies à l'encontre des mis en cause,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),

ARTICLE 1 : **DECIDE** que la commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des comptes susvisé et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Messieurs Alain WACHEUX, Bruno DE CAMBOURG, Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU se constitue partie civile.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite du signalement opéré par la Chambre Régionale des comptes susvisé et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Messieurs Alain WACHEUX, Bruno DE CAMBOURG, Olivier SWITAJ, Monsieur Serge JANQUIN, Monsieur Bernard CAILLIAU.

ARTCILE 3 : DESIGNE Maître David DASSA-LE-DEIST, domicilié 74 rue de la Fédération, 75015 PARIS et Maître Maxime MOULIN, domicilié 8 boulevard du Général de Gaulle, 59100 ROUBAIX, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal correctionnel de BETHUNE, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours,

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

08) PASSAGE A LA M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 ;

Considérant que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc être de ce fait transposé ;

Considérant que la ville a choisi le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024, et que l'apurement du compte 1069 peut se faire sur le ou les exercices précédant le passage à la M57, soit pour la ville en 2022 et 2023 ;

Considérant que le compte 1069 présente au 1er janvier 2022 un solde débiteur de 1 269 889,86 € ;

Considérant que la méthode préférentielle est un apurement par opération semi-budgétaire par mouvement du compte 1068 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 qui créditera le compte 1069 pour un montant de 634 944,93 €. Les crédits seront prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°3.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'autoriser l'apurement du solde du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 qui créditera le compte 1069 pour un montant de 634 944,93 €. Les crédits seront prévus dans le cadre du Budget Primitif 2023.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM03-12-22

09) DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la commune, telle que définie dans le tableau annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint.

ARTICLE 2: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

10) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti en date du 23 mai 2001 à la SIA HABITAT un prêt n°944731 d'un montant initial de 228 065,03 €, dont les caractéristiques sont reprises dans le document annexé ;

Considérant que la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour cet emprunt souscrit en 2001 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°944731 consenti auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la société AXENTIA a accepté ce transfert au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°944731 consenti initialement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

11) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que le Crédit Foncier a consenti en date du 28 mai 2001 à la SIA HABITAT un prêt n°7247602V d'un montant initial de 532 239,16 € ; dont les caractéristiques sont reprises dans le document annexé ;

Considérant que la ville a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA HABITAT pour cet emprunt souscrit en 2001 auprès du Crédit Foncier de France ;

Considérant que par souci de garantir le maintien des orientations et valeurs de solidarité qui sont les leurs, la SIA HABITAT a décidé de transférer le prêt n°7247602V consenti auprès du Crédit Foncier de France à compter du 31 mars 2023 à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la société AXENTIA a accepté ce transfert au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le maintien des garanties initiales accordées à SIA HABITAT selon les caractéristiques reprises dans le document annexé en faveur de la Société AXENTIA, au titre du prêt n°7247602V consenti initialement auprès du Crédit Foncier de France.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

12) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2023 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que, si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant de crédits d'investissement 2022, ouverts au (BP + DM), hors remboursements d'emprunts, opérations d'ordre et restes à réaliser 2021 repris sur 2022, est de 11 463 546,05 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 2 865 886,51 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, à hauteur maximale de 2 865 886,51 €.

ARTICLE 2 : **PROPOSE** de définir les dépenses d'investissement concernées par cette mesure, dont le montant s'élève à 300 000 €, tel que définies ci-dessous :

- Ligne budgétaire : 822 - 2151 - 52 - 00661003 = 195 000 €
- Ligne budgétaire : 822 - 238 - 52 - 00661003 = 55 000 €
- Ligne budgétaire : 822 - 2031 - 52 - 00661003 = 50 000 €

Ces dépenses seront reprises au Budget Primitif 2023.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

13) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION – ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2022 était de 1 831 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 762 916,70 € en 5 mensualités de 152 583,34 € de janvier à mai 2023, représentant 5/12ème de la subvention 2022 versée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 762 916,700 € en 5 mensualités de 152 583,34 € de janvier à mai 2023, représentant 5/12ème de la subvention 2022 versée.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

14) CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL OFFICE DE LA JEUNESSE – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION – ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale «finances et administration générale 01 décembre 2022,

Considérant que la convention d'objectifs liant la Ville de Bruay-La-Buissière au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse prévoit en son article 5 qu'une avance dans la limite de 25% de la subvention octroyée au cours de l'exercice N-1 à savoir 2022, peut être versée à l'association au titre « d'avance sur subvention 2023 » ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2022 était de 780 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 195 000 € représentant 25% de la subvention 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au centre social et socio-culturel Office de la Jeunesse de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 195 000 € représentant 25% de la subvention 2022.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

15) ASSOCIATION « LA CONFRERIE DES CHARITABLES » – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la délibération n°18 du 06 avril 2022 a octroyé le versement d'une subvention principale de 1 000 € à l'Association « La confrérie des charitables» ainsi que le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 500 € ;

Considérant que l'article 4 de ladite délibération indique « la demande de la subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. La subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs » ;

Considérant que les justificatifs apportés par l'association « La confrérie des charitables » afin de financer son nouvel investissement se montent à 771,90 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de modifier le montant de la subvention exceptionnelle initialement votée et de porter son nouveau montant à 771,90 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser la modification du montant de la subvention exceptionnelle initialement votée, et de porter le montant de son versement à 771,90 € et non à 7 500 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

16) ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MINE » – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la délibération n°18 en date du 06 avril 2022 a octroyé le versement d'une subvention principale de 35 000 € à l'association « Les amis de la mine » ainsi que le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € ;

Considérant que l'article 4 de ladite délibération indique « la demande de la subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. La subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs » ;

Considérant que les justificatifs apportés par l'Association « Les amis de la mine » afin de financer son nouvel investissement se montent à 1 071 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de modifier le montant de la subvention exceptionnelle initialement votée et de porter son nouveau montant à 1 071 € ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser la modification du montant de la subvention exceptionnelle initialement votée, et de porter le montant de son versement à 1 071 € et non 1 500 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

CM03-12-22

17) ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MINE » – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que l'association « Les amis de la mine » a signé une convention d'objectifs 2022 avec la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 08 avril 2022 ;

Considérant que les justificatifs apportés par l'association motivant le versement de leur subvention exceptionnelle se montent à 1 071 € ;

Considérant qu'il revient de signer un avenant à la convention d'objectifs 2022 afin de modifier l'article 5.1 de ladite convention de la sorte : « La Ville versera à l'Association une subvention principale de 35 000 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 071 € au titre de 2022 destinée au financement d'un nouvel investissement » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'objectifs 2022 afin de modifier l'article 5.1 de la convention d'objectifs 2022 de la sorte : « La Ville versera à l'Association une subvention principale de 35 000 € ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 071 € au titre de 2022 destinée au financement d'un nouvel investissement »

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT

CM03-12-22

18) MODIFICATION DES TARIFS - ANNEE 2023 - EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration Générale du 01 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'ensemble des tarifs applicables pour l'année 2023 :

- ✓ *A compter de janvier 2023*
  - Services à la population : Administration Générale, Service Scolaire, Cimetières ;
  - Fêtes communales ; marché de Noël, marché aux puces, braderie, entrée gala MISS BRUAYSIS ;
  - Occupation du domaine public : terrasses des cafetiers et restaurants, fêtes foraine, location de chapiteau ;
  - Location de matériel aux particuliers et/ou associations ;
  - Locations de salles ;
  - Remboursement de vaisselle cassée ou disparue.

- ✓ *A compter du 1er septembre 2023*
  - Département Culturel : abonnement à la médiathèque, manifestations organisées à la médiathèque, cours d'art dramatique, arts plastiques, spectacles organisés à l'ECG et au Temple.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs 2023 conformément aux annexes ci-jointes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **FIXE** au 1er janvier 2023 les tarifs des services à la population, fêtes communales, occupation du domaine public, location de matériel aux particuliers et/ou associations, location de salles et remboursement de vaisselle cassée ou disparue.

ARTICLE 2 : **FIXE** au 1er septembre 2023 les tarifs du département culturel.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM03-12-22

19) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES – SORTIE A NAUSICAA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que l'école primaire Jean Jaurès sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à Boulogne-sur-Mer (visite de Nausicaa) ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 41 élèves s'élève à 1 324 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 141,04 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 141,04 € à la coopérative scolaire de l'école primaire Jean Jaurès pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

20) CITE EDUCATIVE - MODALITES D'ENGAGEMENT DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU CABINET « EDUCATION ET TERRITOIRES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale des finances et de l'administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que les Cités Educatives sont nées de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et sont déployées depuis mai 2019 sur un ensemble de 80 territoires ;

Considérant qu'elles visent à donner les moyens et l'organisation nécessaires pour mobiliser autour de l'école tous les acteurs éducatifs, à améliorer les conditions d'éducation dans les quartiers (petite enfance, santé et action sociale, temps périscolaires et extra scolaires, Programme de Réussite Éducative, etc.) et à garantir la continuité éducative entre tous les responsables et acteurs de l'éducation des enfants et jeunes, de 0 à 25 ans ;

Considérant que le programme Cité Éducative vise à mieux coordonner et renforcer tous les dispositifs existants sans s'y substituer, que cette démarche globale a pour objectifs de conforter le rôle de l'école, de promouvoir la continuité éducative et d'ouvrir le champ des possibles. Le but est d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel de la petite enfance à l'insertion professionnelle ;

Considérant que par délibération en date du 06 avril 2022, le Conseil municipal a fixé la participation financière de la ville en direction de la Cité éducative à hauteur de 180 000 € sur trois ans soit 60 000 € /an ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE d'attribuer** au titre de l'exercice 2022 une subvention pour un montant total de 5000 € en faveur du cabinet « Education et Territoires » situé à Paris ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention venant encadrer les modalités du versement de cette subvention.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

21) CITE EDUCATIVE - MODALITES D'ENGAGEMENT DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU COLLEGE ALBERT CAMUS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale des finances et de l'administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que les Cités Educatives sont nées de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et sont déployées depuis mai 2019 sur un ensemble de 80 territoires ;

Considérant qu'elles visent à donner les moyens et l'organisation nécessaires pour mobiliser autour de l'école tous les acteurs éducatifs, à améliorer les conditions d'éducation dans les quartiers (petite enfance, santé et action sociale, temps périscolaires et extra scolaires, Programme de Réussite Éducative, etc.) et à garantir la continuité éducative entre tous les responsables et acteurs de l'éducation des enfants et jeunes, de 0 à 25 ans ;

Considérant que le programme Cité Éducative vise à mieux coordonner et renforcer tous les dispositifs existants sans s'y substituer, que cette démarche globale a pour objectifs de conforter le rôle de l'école, de promouvoir la continuité éducative et d'ouvrir le champ des possibles. Le but est d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel de la petite enfance à l'insertion professionnelle ;

Considérant que par délibération en date du 06 avril 2022, le Conseil municipal a fixé la participation financière de la ville en direction de la Cité éducative à hauteur de 180 000 € sur trois ans soit 60 000 € /an ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'attribuer au titre de l'exercice 2022 une subvention pour un montant total de 11 200 € en faveur du Collège Albert Camus de Bruay-La-Buissière « Chef de file » de la cité éducative de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention venant encadrer les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE.

Le Maire

Ludovic PAJOT

CM03-12-22

22) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 traitent de la rénovation du recensement ;

Considérant que pour les communes de 10 000 habitants et plus, il s'agit d'une enquête effectuée chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, établi par l'I.N.S.E.E., représentant 8 % des logements de la commune (environ 850 logements sur Bruay-La-Buissière) ;

Considérant que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat et est menée en partenariat avec l'I.N.S.E.E. et les communes. Elle se déroulera du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;

Considérant qu'afin de réaliser les enquêtes, entre le 19 janvier 2023 et le 25 février 2023, cinq agents recenseurs devront être recrutés ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs est fixée librement par le Conseil municipal ;

Considérant qu'une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat est versée chaque année, au cours du 1er trimestre et que pour l'année 2023, elle s'élèvera à 4137,00 euros ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au recrutement et à la rémunération de 5 postes d'agents recenseurs aux conditions suivantes sur les bases recommandées par l'I.N.S.E à savoir :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,50 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective.
- 50 euros pour le forfait « frais de transport »

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la recette au titre du recensement 2023 d'un montant de 4137 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM03-12-22

23) RECOUVREMENT DE LOYERS IMPAYES - EXERCICE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant la convention opérationnelle de portage foncier conclue entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord Pas-de-Calais et la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 17 décembre 2007 permettant le transfert de jouissance et la gestion de biens immobiliers acquis par l'EPF pour le compte de la Ville ;

Considérant que par acte notarié en date du 7 novembre 2012, l'EPF Nord Pas-de-Calais a acquis sur le territoire de Bruay-La-Buissière un bien d'habitation et de commerce occupé par son exploitant commercial, sis 81 rue Henri Cadot, dont la gestion et l'administration ont été déléguées à la Ville selon les termes de la convention précitée ;

Considérant que de janvier 2022 à décembre 2022, les locataires ne se sont pas acquittés de leur loyer mensuel d'un montant de 280,94 € HT auprès de la commune ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière est en droit de réclamer la somme de 3 371,28 € HT correspondant à 12 mois de loyers impayés de janvier 2022 à décembre 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le recouvrement de la somme de 3 371,28 € HT correspondant aux 12 mois de loyers impayés dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'à titre exceptionnel, la Ville de Bruay-La-Buissière n'a pas souhaité appliquer de revalorisation annuelle.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Thierry PAJOT

CM03-12-22

24) FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2023 – ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que la municipalité a décidé de proposer et d'allouer une dotation de fournitures scolaires en direction des écoles maternelles, élémentaires et collèges ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer et d'allouer la dotation des fournitures scolaires par élèves pour l'année 2023,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PROPOSE ET ALLOUE** une dotation de fournitures scolaires en direction des maternelles, élémentaires et collèges.

ARTICLE 2 : AUTORISE le service des affaires scolaires à allouer une dotation de fournitures scolaires comme reprise dans le tableau :

	EFFECTIFS DE JUIN 2022	EFFECTIFS DE SEPTEMBRE 2022	PROPOSITION
Ecoles	Rentrée 2022		+0%
Nombre d'élèves en maternelle	801	787	787
Nombre d'élèves en élémentaire	1 375	1 321	1 321
Montant de la Dotation	**49.37 €**	**49.37 €**	**49.37 €**
Dotation en maternelle	39 545.37 €	38 854.19 €	38 854.19 €
Dotation en élémentaire	67 883.75 €	65 217.77 €	65 217.77 €
Dotation Totale	107 429.12 €	104 071.96 €	104 071.96 €
Evolution		-3 357.16 €	-3 357.16 €

Collèges	Rentrée 2022		+0%
Nombre d'élèves	1337	1331	1331
Montant de la Dotation	**9.71 €**	**9.71 €**	**9.71 €**
Dotation Totale	12 982.27 €	12 924.01 €	12 924.01 €
Evolution		-58.26 €	-58.26 €
Dotation des Etablissements	120 411.39 €	116 995.97 €	116 995.97 €
Evolution		-3 415.42 €	-3 415.42 €

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07.12.22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM03-12-22

26) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Entretien des Bâtiments	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	30	01/01/2023
1	Création	Voirie	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	35	01/01/2023

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionnés

ARTICLE 2 : PRECISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM03-12-22

27) CREATION DE POSTES POUR L'ENCADREMENT DES ELEVES PARTANT EN CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter et rémunérer 25 animateurs,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le service des affaires scolaires de recruter et rémunérer des animateurs en qualité d'agent d'animation au 1er échelon ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de recruter et rémunérer 25 animateurs en qualité d'agent d'animation.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

28) MISE A DISPOSITION DE 2 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que le Service Séniors dépend du CCAS de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière 2 agents du Service des Sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de la mise à disposition par la Ville de Bruay-La-Buissière de 2 agents territoriaux du service des sports au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, ..07/12/22..
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM03-12-22

29) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L2123-18, L2123-18-, L2123-18-1, R 2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'état,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions des déplacements en France comme à l'étranger. A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions et en application des articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

- Les frais de déplacements courants sur le territoire de la commune,
- Les frais de déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais de déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux
- Les frais de déplacements à l'occasion des formations.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de remboursement des déplacements des élus ;

Considérant que l'annexe jointe reprend toutes les modalités et les conditions de remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE que pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais liés aux déplacements des élus pour se rendre à des réunions au cours desquelles ils représentent la Ville es qualité et lorsque celles-ci ont lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites dans l'annexe ci jointe.

ARTICLE 2 : PRECISE que pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites dans l'annexe ci jointe et sur présentation des pièces justificatives, sont approuvées.

ARTICLE 3 : PRECISE que dans le cadre des mandats spéciaux, une délibération nominative sera préalablement soumise au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM03-12-22

30) FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX - FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-12 à L2123-14

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant que les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires,

Considérant que l'enveloppe allouée ne doit pas être inférieur à 2 % des du montant total des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le montant de l'enveloppe

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, soit 10 687 € .

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire au titre de l'année 2023, les crédits relatifs à la formation des élus de la Ville de Bruay-La-Buissière pour le montant précité.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

31) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération en date du 17 juillet 2021 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et indemnité forfaitaire pour élection (IFCE).

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'annexe à la délibération du 17 juillet 2021 afin d'y inclure pour toutes les filières et tous les grades la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires pour ces catégories dans le cadre des manifestations afin d'assurer la mise en place et la sécurité.

Considérant que la délibération du 17 juillet 2021 est toujours d'actualité, seul le tableau annexé est complété.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE l'actualisation du tableau annexé à la délibération, en ajoutant dans les missions concernées la possibilité, à toutes les filières à tous les grades, d'effectuer des heures supplémentaires dans le cadre des manifestations afin d'assurer la mise en place et la sécurité.

ARTICLE 2 : PRECISE que seul le tableau annexé est mis à jour ; la délibération reste inchangée.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM03-12-22

32) RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE – CRITERE UTILISE DANS LE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALDE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 1er décembre 2022 ;

Considérant que la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ayant modifié le code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil municipal ;

Considérant que chaque année dans la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de la voirie mise à jour, classée dans le domaine public communal ;

Considérant que le linéaire de voiries communales retenu à ce jour est de 97,70 kilomètres ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à arrêter le linéaire de la voirie communale à 97,70 kilomètres.

ARTICLE 2 : AUTORISE à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la DGF.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** à signer tout document utile se rapportant à la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07.12.22...
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM03-12-22

34) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITES - EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 01 décembre 2022,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente pour l'exercice 2021, son rapport d'activités des différents services,

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 03 décembre 2022

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/12/22
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700